

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007****Rapport d'inspection en vertu de
la Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée****Long-Term Care Operations Division
Long-Term Care Inspections Branch****Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Inspection de soins de longue durée**Ottawa Service Area Office
347 Preston St Suite 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: (613) 569-5602
Facsimile: (613) 569-9670Bureau régional de services d'Ottawa
347 rue Preston bureau 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Téléphone: (613) 569-5602
Télécopieur: (613) 569-9670**Public Copy/Copie du rapport public**

Report Date(s) / Date(s) du Rapport	Inspection No / No de l'inspection	Log # / No de registre	Type of Inspection / Genre d'inspection
23 janvier 2020	2020_618211_0001	019492-19	Plainte

Licensee/Titulaire de permisRevera Long Term Care Inc.
5015, route Spectrum, bureau 600 Mississauga ON L4W 0E4**Long-Term Care Home/Foyer de soins de longue durée**Montfort
705, chemin Montréal Ottawa ON K1K 0M9**Name of Inspector(s)/Nom de l'inspecteur ou des inspecteurs**

JOELLE TAILLEFER (211)

Inspection Summary/Résumé de l'inspection

Cette inspection a été menée à la suite d'une plainte.

Cette inspection s'est tenue aux dates suivantes : 7 et 8 janvier 2020

Une inspection a été menée pour faire suite à la plainte n° 019492-19 concernant une négligence présumée des soins aux résidents en raison d'un incident inconnu.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenu avec l'administrateur du foyer, le directeur des soins infirmiers (DSI), le directeur adjoint des soins infirmiers (DASI), les infirmières et infirmiers autorisés (IA), plusieurs personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) et un membre de la famille.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a examiné les dossiers de soins de santé des personnes résidentes, les registres d'administration des médicaments, les formulaires de consentement pour les appareils d'aide personnelle, les formulaires de rapport de physiothérapie, les rapports de Westminster Mobile Medical Imaging Inc., les fiches de contrôle de la douleur, les évaluations des risques de chute, le dépistage des risques de chute, les évaluations après la chute, les fiches d'évaluation neurologique, les évaluations de la peau et des plaies, les évaluations de la peau et des plaies du corps entier, le formulaire de conférence multidisciplinaire, le système d'observation de la démence du programme Soutien en cas de troubles du comportement en Ontario, l'horaire du personnel et la politique relative aux soins de la peau et des plaies.

**Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés lors de cette inspection : Prévention des chutes
Prévention des abus, des négligences et des représailles Soins de la peau et des plaies**

Une ou plusieurs non-conformités ont été constatées au cours de cette inspection.

**1 WN
0 VPC
0 CO
0 DR
0 WAO**

NON-COMPLIANCE / NON - RESPECT DES EXIGENCES

<p>Legend</p> <p>WN - Written Notification VPC - Voluntary Plan of Correction DR - Director Referral CO - Compliance Order WAO - Work and Activity Order</p>	<p>Légende</p> <p>WN - Avis écrit VPC - Plan de redressement volontaire DR - Aiguillage au directeur CO - Ordre de conformité WAO - Ordres : travaux et activités</p>
<p>Non-compliance with requirements under the Long-Term Care Homes Act, 2007 (LTCHA) was found. (a requirement under the LTCHA includes the requirements contained in the items listed in the definition of "requirement under this Act" in subsection 2(1) of the LTCHA).</p> <p>The following constitutes written notification of non-compliance under paragraph 1 of section 152 of the LTCHA.</p>	<p>Le non-respect des exigences de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD) a été constaté. (une exigence de la loi comprend les exigences qui font partie des éléments énumérés dans la définition de « exigence prévue par la présente loi », au paragraphe 2(1) de la LFSLD.</p> <p>Ce qui suit constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la LFSLD.</p>

WN n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 50. Soins de la peau et des plaies

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

par. 50 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

(a) une personne résidente qui présente un risque d'altération de l'intégrité de sa peau reçoit une évaluation de la peau par un membre du personnel infirmier autorisé,

(i) dans un délai de 24 heures après son admission,

(ii) à son retour de l'hôpital, et

(iii) à son retour après une absence de plus de 24 heures; Règl. de l'Ont. 79/10, par. 50 (2).

Findings/Faits saillants :

1. Le titulaire de permis a négligé de veiller à ce qu'une personne résidente qui présente un risque d'altération de l'intégrité de sa peau reçoive une évaluation de la peau par un membre du personnel infirmier autorisé, à son retour de l'hôpital.

L'examen des notes sur la progression de la personne résidente n° 001 a indiqué que cette personne avait fait une chute à une date donnée au cours d'un quart de travail précis et qu'elle avait été blessée à une partie du corps déterminée. La personne résidente a été envoyée à l'hôpital pour y être soignée. Elle est rentrée de l'hôpital à la même date pendant un quart de travail précis.

L'examen du dossier de soins de santé de la personne résidente n° 001 ne démontre pas qu'une évaluation de la peau a été effectuée à son retour de l'hôpital.

Lors d'un entretien avec la ou le DASI à une date donnée, il a été déclaré que la politique relative aux soins de la peau et des plaies précisait qu'une évaluation de la peau était nécessaire si la personne résidente revenait d'un séjour à l'hôpital de plus de 24 heures.

Le titulaire de permis n'a pas fait en sorte que la personne résidente n° 001 reçoive une évaluation de la peau par un membre du personnel infirmier autorisé à son retour de l'hôpital à la date donnée. [sous-alinéa 50. (2) (a) (ii)]

Délivré le 24 janvier 2020

Signature of Inspector(s)/Signature de l'inspecteur ou des inspecteurs

Original du rapport signé par l'inspectrice.